Art. 86. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA :

— quiconque sur les lieux de pêche, croche, soulève ou visite les filets et engins de pêche et d'aquaculture appartenant à autrui ;

— quiconque sans le consentement des intéressés, coupe les filets appartenant à des pêcheurs différents et qui viennent à s'entremêler.

Toutefois, cette responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Art. 87. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA quiconque :

— refuse de laisser opérer sur des navires de pêche ou tout établissement d'exploitation des ressources biologiques marines et d'aquaculture, les visites d'inspection et de contrôle requis par les agents habilités à cet effet. ;

— fournit délibérément à l'autorité chargée de la pêche des informations et des données erronées sur la pêche.

Art. 88. — Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA, quiconque introduit, capture, transporte ou vend des géniteurs, alevins, naissains et larves en infraction des dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Art. 89. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à une (1) année et/ou d'une amende de 500.000 à 1000.000 DA, quiconque se livre à la pratique de la pêche :

— dans les zones où la pêche est interdite ;

— durant les périodes d'interdiction ou de fermeture de la pêche.

Il est interdit de délivrer toute autorisation de pêche dans les zones et durant les périodes mentionnées dans le présent article.

Art. 90. — Sans préjudice des dispositions de l'article 53 de la présente loi, la capture, la détention, le transport et la mise en vente de produits de pêche n'ayant pas atteint la taille de capture minimale est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et/ou d'une amende de 200.000 à 500.000 DA.

Art. 91. — Toute exploitation d'établissements d'élevage et de culture ou d'établissements d'exploitation des ressources biologiques marines, en infraction des dispositions de la présente loi, donne lieu au retrait de la concession.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut demander aucune indemnité.

Art. 92. — Lorsque le ou les contrevenants ont déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour infraction en matière de pêche ou d'aquaculture au cours des deux années précédant la constatation de l'infraction, le fait est qualifié de récidive. L'amende prévue pour l'infraction devient double.

La récidive s'étend au propriétaire du navire, à son armateur, ou à son capitaine.

Art. 93. — En cas de récidive, l'autorité chargée de la pêche peut prononcer le retrait provisoire du livret professionnel, pour une période ne pouvant excéder un (1) an, lorsque :

— la sanction prononcée se limite à l'amende ;

— la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure à une année.

Dans le cas d'une deuxième récidive, le retrait du livret professionnel devient définitif.

Art. 94. — Tout navire de pêche battant pavillon étranger, ayant effectué la pêche sans autorisation dans les eaux sous juridiction nationale est arraisonné et conduit dans un port algérien et retenu par l'agent verbalisateur jusqu'à prononciation de la décision définitive par la juridiction compétente.

Art. 95. — L'arraisonnement pourra avoir lieu au-delà des eaux sous juridiction nationale, lorsque la poursuite aura commencé à l'intérieur des dites eaux.

Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans les eaux territoriales du pays auquel il appartient ou dans celles d'un Etat tiers.

Art. 96. — Si le navire étranger refuse de stopper ou tente de fuir, le navire algérien chargé de la police de la pêche tirera un coup de semonce à blanc.

Si le navire de pêche étranger refuse d'obtempérer, et en cas de nécessité absolue, il sera fait usage de projectiles réels en prenant toutes les précautions pour éviter de toucher les personnes se trouvant à bord.

Art. 97. — Au moment où il constate l'infraction citée ci-dessus, l'agent verbalisateur doit prononcer la saisie du produit de pêche et des engins de pêche trouvés à bord du navire battant pavillon étranger.

Le procès-verbal doit mentionner ces saisies.

L'affaire ainsi que les parties sont traduites, le cas échéant, devant le procureur de la République, près la juridiction compétente, pour s'y prononcer conformément à la loi.

L'autorité chargée de la pêche est auditionnée et constituée partie civile.